

**ARR 077 2026 portant réglementation temporaire du stationnement**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Considérant la demande présentée par Madame Christine JONES en vue de faciliter un déménagement ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette opération ;

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking situé au droit du 22 rue Georges Clémenceau, Appartement 22D, le dimanche 03 mai 2026 de 7h00 à 20h00. Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de déménagement de Madame Christine JONES.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

A la fin du déménagement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer les éventuels dommages et de remettre les espaces publics dans leur état initial.

Article 4 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 07 avril 2026**Le Maire,****Ali LAMRANI.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.